

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 16-251-GH

- ARRETE COMPLEMENTAIRE -
AUTORISANT LA S.A. DCNS
A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE DECONSTRUCTION
D'EX SOUS-MARINS NUCLEAIRES
A CHERBOURG EN COTENTIN

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 autorisant la société DCNS à exploiter plusieurs installations classées au sein de son établissement de Cherbourg-Octeville
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 autorisant la société DCNS à utiliser des sources radioactives ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 susvisé ;

.../...

- VU** la demande présentée le 1^{er} juillet 2015 et complétée par la société DCNS dont le siège social est situé 40-42 rue du Docteur Finlay à PARIS Cedex (75732) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de déconstruction d'ex sous-marins dénucléarisés classée sous les rubriques autorisées 2712-2 et 2791-1 sur le territoire de la commune de Cherbourg en Cotentin, place du général Bruat, BP 440 à Cherbourg en Cotentin (50100) ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Caen en date du 2 septembre 2015 portant désignation du commissaire enquêteur concernant la demande susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 novembre 2015 au 4 janvier 2016 inclus sur le territoire de la commune de Cherbourg en Cotentin ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cherbourg-Octeville et d'Equerdreville-Hainneville ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis en date des 1^{er} et 4 février 2016 du CHSCT de la société DCNS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant sursis à statuer à la demande de la société DCNS ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 25 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 9 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** les observations présentées par le demandeur le 24 juin 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Anonyme DCNS représentée par son Directeur dont le siège social est situé 40-42 rue du Docteur Finlay à PARIS Cedex (75732) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 1^{er} juillet 2008, 2 août 2012, 12 septembre 2012 et 19 janvier 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cherbourg en Cotentin (50100), place du général Bruat, BP 440, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où la société DCNS souhaiterait déconstruire d'autres types d'ex sous-marins que les SNLE-M4, la société DCNS devra en aviser Monsieur le Préfet de la Manche **au plus tard 1 an avant la date effective du début de la déconstruction d'un autre type d'ex sous-marin**. Cette information à Monsieur le Préfet de la Manche devra être accompagnée des éléments utiles à l'appréciation de la bonne adéquation des prescriptions du présent arrêté préfectoral (type de déchets, techniques de traitement des déchets, pollution atmosphérique, impact sur les eaux, impact sonore, risques accidentels...).

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP 1er juillet 2008	6.2.2	Modification des niveaux limites de bruit ambiant (article 6.2.2)
AP 1 ^{er} juillet 2008	1.2.1	Ajout et modification de rubriques de la nomenclature (article 1.2.1)
AP 1 ^{er} juillet 2008	2.1 à 2.7	Complément de prescriptions générales (articles 2.1 à 2.6)

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées concourant à l'activité de déconstruction d'ex sous-marins

Au tableau de classement ci-dessous, seules figurent les rubriques de la nomenclature des installations classées relatives à l'activité de déconstruction d'ex sous-marins dont certaines précédemment autorisées ou déclarées ont été modifiées. Ces rubriques ne visent pas l'ensemble des activités précédemment autorisées. La portée totale de l'autorisation de l'ensemble des activités exercées par DCNS au sein de son établissement de Cherbourg en Cotentin est établie par les articles :

- 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008;
- 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 ;
- 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012 ;
- 1.2.1 du présent arrêté préfectoral.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime	observations
2712-2.	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage</p> <p>2. dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²</p>	<p>Déconstruction d'ex sous-marins</p> <p>Forme 5 : 4530 m² Interforme 5-6 : 3630 m² Zone coque : 1275 m² Zone de découplage : 3275 m² Salle blanche : 420 m² Zone d'entreposage amiante : 230 m²</p> <p>=>Surface des installations dédiées aux activités de déconstruction (hors voiries) : 13 360 m²</p>	A	Soumis à garanties financières à compter du 01 ^{er} juillet 2017
2791-1.	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10t/j</p>	<p>Broyage de 24t/j d'élastomères (tuiles Jason)</p>	A	Soumis à garanties financières à la mise en service
4725-2.	<p>Oxygène (numéro CAS 7789-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 2t mais inférieure à 200t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2000t</i></p>	<p>Déconstruction d'ex sous -marins</p> <p>Zone de découplage :</p> <p>4 cadres d'oxygène type C16/C18/C20 : soit 160 à 200 m3 x 4) : 800 m3 soit 1,1 tonne</p> <p>Fond de forme 5 (découpe blocs coque) : 5 cadres d'oxygène type C16/C18/C20 : soit 160 à 200 m3 x 5) : 1000 m3 soit 1,4 tonne</p> <p>Interforme 5-6 (découpe blocs coque) : 5 cadres d'oxygène type C16/C18/C20 : soit 160 à 200 m3 x 5) : 1000 m3 soit 1,4 tonne</p> <p>Zone coque (découpe coque gabarit fonderie) : 8 cadres d'oxygène type C16/C18/C20 : soit 160 à 200 m3 x 8) : 1600 m3 soit 2,2 tonnes</p> <p>Stock tampon Nord-Ouest : 6 cadres d'oxygène type C16/C18/C20 :</p>	D	

		<p>soit 160 à 200 m3 x 6) : 1200 m3 soit 1,6 tonne => 7,7 tonnes maxi</p> <p><u>Autres activités DCNS :</u> 29 tonnes</p> <p>Au total => (29+7,7)=37 t</p>		
4718 (ex 1412)	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) .</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A-1)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200t.</i></p>	<p><u>Activité de déconstruction d'ex sous-marins :</u></p> <p>Zone de découplage :</p> <p>4 bouteilles de propane de 35 kg : 140 kg</p> <p>Fond de forme 5 (découpe blocs coque) :</p> <p>5 bouteilles de propane de 35 kg : 175 kg</p> <p>Interforme 5-6 (découpe blocs coque) :</p> <p>5 bouteilles de propane de 35 kg : 175 kg</p> <p>Zone coque (découpe coque gabarit fonderie) :</p> <p>8 bouteilles de propane de 35 kg : 280 kg</p> <p>Stock tampon Nord-Ouest :</p> <p>5 bouteilles de propane de 35 kg : 175 kg</p> <p>Soit 945 kg maxi</p> <p><u>Autres activités DCNS :</u></p> <p>19 t.</p> <p>Au total=> 19 + 0,945 = 19,945 t soit 20t</p>	DC	
4719 (ex 1418)	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	<p><u>Déconstruction d'ex sous marins</u></p> <p><u>Fond de forme 5 :</u></p> <p>10 bouteilles d'acétylène de 6,5 kg : 65 kg</p> <p><u>Stock tampon Nord-Ouest :</u></p> <p>15 bouteilles d'acétylène de 6,5 kg : 97,5 kg</p> <p>Soit 162,50 kg maxi</p> <p><u>Autres activités DCNS :</u></p> <p>500 kg actuellement stockés sur le site (D)</p> <p>=> Au total : 162,5 + 500 = 662,5 kg</p>	D	

4734.2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2500 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1000 t mais inférieure à 2500 t (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>Déconstruction d'ex sous-marins</p> <p><u>Carburant pour les engins de manutention</u> :</p> <p>1 cuve de gazole de 2 m³</p> <p>1 cuve de fioul de 3 m³</p> <p>Ces cuves seront aériennes, sur rétention</p> <p><u>Combustible pour les groupes électrogènes</u> :</p> <p>1 cuve de fioul de 3 m³</p> <p>1 cuve de fioul de 1 m³</p> <p>Ces cuves aériennes, double peau</p> <p>Capacité totale ≈ 8 tonnes</p> <p>Autres activités DCNS :</p> <p>Cuves sans détection de fuites (4734.2) :</p> <p>Centrale de secours : 2 cuves de fioul de 50 m³</p> <p>Cintrage : 2 cuves de fioul de 1,5 m³</p> <p>Soit environ 90 tonnes</p> <p>Au total=> 90 + 8 = 98 t</p>	DC	
----------	--	---	----	--

* A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface cadastrale totale	Surface occupée par l'activité de déconstruction
Cherbourg en Cotentin	BK19	312 042 m ²	26 405 m² répartis en : -695m ² sont couverts par des bâtiments ; -25710 m ² sont imperméabilisés (voirie, parking, zones de stockage, installations).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- La forme 5 (4 530 m²) : déconstruction d'ex sous-marin

Elle est conçue en maçonnerie granite et dalle béton. La forme 5 accueille l'ex sous-marin à déconstruire.

Une zone d'environ 75 m² est réservée en fond de forme pour le petit outillage nécessaire au désamiantage. Une zone d'environ 10 m² sera également réservée pour l'outillage nécessaire à la déconstruction.

- L'interforme 5-6 (3630 m²) : la manutention d'éléments de la coque d'ex sous-marin à déconstruire

Une zone d'entreposage pour le matériel de désamiantage (consommables, échafaudages pour le confinement...) est prévue en bout d'interforme 5-6 sur une surface d'environ 700 m²

Une grue sur rail (grue à tour) est permanente. Une grue mobile de 400 tonnes, réservée aux manutentions très lourdes, sera mise en place pour une durée limitée.

Ces deux grues sont localisées côté forme 5, sur un sol béton.

La zone côté forme 6 de l'interforme est dédiée au passage et à l'évacuation des déchets.

Des bennes à déchets sont disposées en épi sur l'interforme (7 emplacements dédiés dont 1 emplacement vide). Les bennes ont une capacité maximale de 30 m³.

Une zone de 10 m² est également réservée pour l'outillage nécessaire à la déconstruction.

- La forme 6 (4500 m²) :

La forme 6 n'est pas utilisée pour les travaux de déconstruction et de dépollution.

Elle est utilisée pour collecter l'ensemble des eaux traitées issues de la forme 5, et sert, en fonctionnement accidentel, de zone de rétention.

- La zone de travail quai forme 6 appelée « zone coque » (1275 m²) :

Elle est dédiée :

- aux travaux de retrait de liège résiduel et de mise au gabarit des éléments de coque en parallèle à la zone de découplage ;
- au traitement des éléments de longueur > 10 m (le rayon de giration au bout du quai de la forme 6 ne permettant pas le transport de pièces trop longues) ;
- au positionnement des pièces à désamianter avant entrée dans la salle blanche, si la zone est disponible.

- La zone de découplage non couverte (3275 m²) :

La découpe d'éléments, la mise au gabarit fonderie, le tri et le conditionnement des déchets et le stockage de bennes déchets, sont effectués sur cette zone.

Cette zone est en béton étanche.

Cette zone de découplage est décomposée en plusieurs sous-zones de travail. Chaque sous zone est équipée d'un poste de découpe et de bennes de tri/stockage des matériaux traités.

- La salle blanche (installée dans le hangar gigogne) (420m²) :

La salle blanche est une zone confinée. Au vu des activités à l'intérieur du bâtiment, un confinement statique et dynamique de la salle blanche est prévu.

Les sas d'accès et les éléments techniques (aéraulique, grenailage, électricité) sont fixes.

- La zone d'entreposage amiante (230 m²) :

Une zone d'entreposage amiante est installée entre la salle blanche et la zone de découplage.

Cette zone d'entreposage est dédiée uniquement au stockage de déchets amiantés (déchets amiantés constitués et les déchets de consommables utilisés).

Cette zone est constituée d'une dalle béton à l'air libre. Elle est entourée par une clôture (de hauteur 2 m), et fermée par un portail avec accès sécurisé.

- La zone d'entreposage tampon « gaz » (280 m²) :

Cette zone est constituée d'une dalle béton à l'air libre.

Les bouteilles de gaz entreposées sont disposées dans des cadres ou des paniers dédiés et conformes à la réglementation.

Un mur REI 120, de 2 mètres de haut, sépare les entreposages de gaz propane et d'oxygène. Un mur REI 120 sépare les entreposages de gaz et l'entreposage de déchets amiantés.

Désignation	Mode ou type d'entreposage	Localisation	Volume ou tonnage maxi entreposé
Propane	Bouteilles de 35 kg	Zone de découplage	4 bouteilles soit 140 kg
		Fond de Forme 5	5 bouteilles soit 175kg
		Interforme 5-6	5 bouteilles soit 175kg
		Zone coque	8 bouteilles soit 280kg
		Entreposage tampon au N-O	5 bouteilles soit 175kg
Acétylène	Bouteilles de 6,5kg	Fond de Forme 5	10 bouteilles soit 65kg
		Entreposage tampon au N-O	15 bouteilles soit 97,50kg
Oxygène	Cadres d'oxygène type C16/C18/C20 (160 à 200 m3)	Zone découplage	4 cadres soit 800m3 soit 1,1 t
		Fond Forme 5	5 cadres soit 1000 m3 soit 1,4 tonne
		Interforme 5-6	5 cadres soit 1000 m3 soit 1,4 tonne
		Zone de coque	8 cadres soit 1600 m3 soit 2,2 tonnes
		Entreposage tampon au N-O	6 cadres soit 1200 m3 soit 1,7 tonne

- La zone « carburant »

Cette zone comporte deux containers « tout en un », contenant chacun une cuve aérienne et une station de distribution associée. L'ensemble est situé sur rétention adaptée.

Désignation	Mode ou type d'entreposage	Localisation	Volume ou tonnage maxi stocké
Fioul (pour groupe électrogène) Utilisation uniquement en secours	Cuve aérienne double peau	A côté de la salle blanche	1000 litres
	Cuve aérienne double peau	Interforme 5-6	3000 litres
Gasoil (pour engins de manutention)	Cuve aérienne double peau	Sud zone coque	2500 litres
Fioul (pour engins de manutention)	Cuve aérienne double peau	Sud zone coque	2500 litres

Chaque cuve est équipée d'une pompe de distribution, pour le remplissage des réservoirs des engins de manutention thermiques.

Un muret de protection protège la zone « carburant » de la zone « coque » contre le risque de chocs.

- Les bases-vie (120 m² sur 3 étages et 60m² sur 2 étages).
- Entreposages divers

Désignation	Mode ou type de stockage	Localisation	Volume ou tonnage maxi entreposé	Consommation annuelle estimée
Big-bag	Palette	Zone d'entreposage désamianteur sur interforme 5-6	1 tonne	Stock pour 2 mois
EPI	Carton	Zone d'entreposage désamianteur sur interforme 5-6	1 tonne	Stock pour 2 mois
Polyane thermo-collé	Palette	Zone d'entreposage désamianteur sur interforme 5-6	0,4 tonne	Stock pour 2 mois
Linoléum	Palette	Zone d'entreposage désamianteur sur interforme 5-6	2 tonnes	Stock pour 2 mois
Liteaux et tasseaux bois	Racks	Zone d'entreposage désamianteur sur interforme 5-6	0,5 tonne	Stock pour 2 mois
Filtres Carton	Conteneur	fond de forme 5 et interforme 5-6	0,7 tonne	Stock pour 2 mois

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur(cf article 1.8 du présent arrêté préfectoral).

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.4.2 – Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant: industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sous le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, la société DCNS devra remettre à M. le Préfet de la Manche un dossier relatif à la mise à jour du montant des garanties financières de l'ensemble des activités exercées au sein de son établissement. Ce dossier comportera un projet d'acte de cautionnement du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions des articles 2.1 à 2.6 du présent titre sont applicables à l'ensemble de l'établissement DCNS, activité de déconstruction d'ex sous-marins comprise.

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- Événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- Événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- Pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- Rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt ;

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en oeuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données ;
- le registre de traçabilité des déchets sortant.(art 5.2.1)

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents relatifs aux contrôles à effectuer	Échéance
1.6	Garanties financières	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral
5.1.1	Procédure en cas de déclenchement du portique de mesure de la radioactivité	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral
6.2.3	Campagne des niveaux sonores et émergences	6 mois à compter de la date de mise en service des activités
7.3.5	Mise à jour de l'ARF	1 an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral
7.7.3	Exercice incendie avec SDIS ou Marins Pompiers	1 mois à compter de la date de début de la 1ère déconstruction d'un ex sous-marin
9.2.1	Surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques	6 mois à compter de la date de mise en service des activités

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.4.2	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.7.3	Exercice avec le SDIS ou les Marins Pompiers	Tous les 3 ans
9.2.1	Surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques	Dans le mois suivant l'obtention des résultats
9.2.4	Campagne des niveaux sonores et émergences	Tous les 3 ans
9.2.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle - avant le 1 ^{er} avril de l'année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les prescriptions du présent titre 3 sont applicables à l'activité de déconstruction des ex sous-marins.

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les entreposages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Article 3.1.6 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 3.1.7 – Installations de désamiantage

Les opérations de désamiantage sont réalisées dans des zones confinées statiquement et dynamiquement par des extracteurs d'air équipés de filtres à très haute efficacité.

Les entrées et sorties se feront par des sas de décontamination distincts pour les personnes et les déchets.

Le renouvellement d'air dans les zones confinées sera d'au moins 6 volumes /heure et les entrées d'air supplémentaires nécessaires seront munies de clapets antiretour.

CHAPITRE 3.2 – SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS ET DIFFUS

L'exploitant met en place une surveillance dans l'environnement de ses rejets atmosphériques (canalisés et diffus) issus des activités déconstruction d'ex sous-marin dans le but de déterminer :

- l'intensité des retombées atmosphériques de son activité de déconstruction d'ex sous-marin sur l'environnement (amiante, métaux, poussières totales PM, poussières inhalables PM10, etc...) ;
- l'exposition des personnes à ces mêmes polluants dans les limites de propriétés de l'établissement DCNS auquel est intégré l'activité de déconstruction d'ex sous-marin.

Cette surveillance doit comporter à minima une campagne initiale de mesures de référence, c'est-à-dire sans qu'aucune activité de déconstruction d'ex sous-marin n'ait débuté.

Cet article 3.2 est applicable selon les modalités prescrites à l'article 9.2.1 du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3.3 – VALEUR LIMITE DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides (cas des installations de séchage) [à choisir selon le cas] ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations instantanées en mg/Nm³
Amiante	5fibres/litre
Poussières	40mg/m ³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les prescriptions du présent titre 4 sont exclusivement applicables à l'activité de déconstruction d'ex sous-marins.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Le chantier de déconstruction de l'ex sous-marin est exclusivement alimenté en eau potable par le réseau public.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Article 4.1.3 - Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 5000 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

Le suivi de la consommation en eau du chantier de déconstruction des ex sous-marins est réalisé au moyen de 2 compteurs :

- 1 compteur général, spécifique au chantier de déconstruction des ex-sous-marins ;
- 1 sous- compteur pour les bases de vie.

Ce compteur est relevé au moins 1 fois par mois et enregistrés dans un registre qui peut être un fichier informatique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel., à l'exception de l'arrivée en Ø 300 d'eau de pluie de la Base Navale voisine (exception historique).

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluent n°1 : les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : **Fond de Forme 6 et Fond de Forme 5 (partie entre barrage de 1,30m et bateau-porte) ;**
- Effluent n°2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.6 du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) : **Eaux pluviales ruisselant sur les voiries et aires de travail (zone découplage, zone coque, zone de dépotage des carburants, zone d'entreposage des gaz et de l'amiante conditionné...)**. Ces eaux sont traitées via 2 deshuileurs/ débourbeurs comme suit :
 - 1 déshuileur-débourbeur prétraitant les eaux pluviales issues de la zone de découplage, zone coque et de l'aire de distribution de carburant ;
 - 1 déshuileur-débourbeur prétraitant les eaux pluviales issues des voiries et autres aires de travail, situé au niveau du pont-bascule
- Effluent n°3 : les eaux polluées, comme les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ... : **Eaux industrielles provenant de la Forme 5 (partie entre arrière de la Forme 5 et barrage de 1,30m)**. En cas d'épisode pluvieux générant un flux d'effluent n°3 supérieur à la capacité du décanteur-dépollueur, le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à la cale Forme 6 qui fait office de bassin de confinement capable de recueillir le premier flot (24 heures) des eaux pluviales ;
- Effluent n° 4 : les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur : **Eaux industrielles de désamiantage (issues de la zone Blanche et zone de confinement de la Forme 5) ;**
- Effluent n°5 : les eaux domestiques comme les eaux vanne, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Les eaux de ruissellement de la Forme 5 seront arrêtées par le barrage de 1,30 m de hauteur sur toute la largeur de la Forme 5 et pompées vers le décanteur/ dépollueur situé en Forme 6 pour y être traitées. Il y a 2 pompes. Le débit maxi peut aller jusqu'à 2 x 10 m³/h (la 2 ième pompe est en relève de la 1ère mais est aussi activée si le niveau monte trop vite. La capacité maximale du décanteur / dépollueur est de 100 m³/h.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin d'entreposage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, d'entreposage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Forme 5 :

Une zone de rétention intermédiaire sera réalisée dans la forme 5 par l'installation, aux 3/4 de la forme (côté bateau-porte), d'un barrage sur toute la largeur de la forme 5, de hauteur 1,30 m et d'épaisseur 0,3 m, pour collecter les eaux de ruissellement se déversant dans la forme. Ces eaux seront traitées par un décanteur/dépollueur avant rejet dans la forme 6.

Forme 6 :

La forme 6 sera utilisée pour collecter l'ensemble des eaux traitées issues de la forme 5, et servira, en fonctionnement accidentel, de zone de rétention.

Zone de découplage :

Cette zone est en béton étanche.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les installations de traitement sont entretenues périodiquement et à minima 1 fois par an.

Le bon fonctionnement des pompes est contrôlé périodiquement et à minima 1 fois par an.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	A (Forme 6 et Forme 5 partie entre le barrage de 1,30m et la bateau porte)
Nature des effluents	Eaux pluviales (effluent n°1)
Exutoire du rejet	Bassin Napoléon III puis Petite Rade de Cherbourg
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet	B1 (à la sortie du deshuileur/déboureur d'hydrocarbures de la zone de découplage pour la zone de découplage+coque+distribution de carburants)
Nature des effluents	Eaux pluviales souillées (effluent n°2)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales/ puisard
Traitement avant rejet	Deshuileur/déboureur d'hydrocarbures
Point de rejet	B2 (à la sortie du deshuileur/déboureur d'hydrocarbures du pont bascule pour les voiries et autres aires de travail)
Nature des effluents	Eaux pluviales souillées (effluent n°2)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales/puisard
Traitement avant rejet	Deshuileur/déboureur d'hydrocarbures

Point de rejet	C (à la sortie du décanteur/dépollueur positionné en Forme 6)
Nature des effluents :	eaux polluées (effluent n°3)
Débit maximum horaire(m³/h)	100m3/h
Exutoire du rejet	Bassin Napoléon III puis Petite Rade de Cherbourg
Traitement avant rejet	Décanteur/ dépollueur

Point de rejet	D1 (à la sortie de la zone blanche de désamiantage)
Nature des effluents :	Eaux polluées (effluent n°4)
Exutoire du rejet	Réseau des eaux résiduaires (STEP urbaine des Rivières à Equeurdreville)
Traitement avant rejet	Station de filtration et de traitement des eaux de désamiantage

Point de rejet	D2 (à la sortie de la zone de désamiantage Forme 5)
Nature des effluents :	Eaux polluées (effluent n°4)
Exutoire du rejet	Réseau des eaux résiduaires (STEP urbaine des Rivières à Equeurdreville)
Traitement avant rejet	Station de filtration et de traitement des eaux de désamiantage

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est transmise par l'exploitant au préfet. A défaut de disposer d'une telle autorisation, le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est interdit.

b - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.
- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

a - Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : B et C

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
HCT	5mg/l
DBO5	30mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Métaux totaux*	15 mg/l

Pb	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l

* : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : D

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	30 mg/l

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10 - Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires d'entreposage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires d'entreposage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à l'article 4.3.9 point de rejet C.

Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

TITRE 5 - DÉCHETS

Les prescriptions du présent titre 5 sont exclusivement applicables à l'activité de déconstruction des ex sous-marins.

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Les déchets évacués doivent systématiquement faire l'objet d'un contrôle visuel et d'un contrôle de radioactivité à l'aide d'un portique pour s'assurer de leur acceptabilité.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets radioactifs au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'expédition vers un centre de traitement autorisé. Les informations relatives à ces déchets (nature, provenance, quantité, lieu d'élimination) doivent être communiquées dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les déclenchements de portique, une procédure d'urgence devra être établie **sous le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.**

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors de la récupération des fluides de l'ex sous marin. Une fois récupérés, ces produits sont stockés dans des cuves ou réservoirs appropriés étanches, équipés de cuvettes de rétention conformément aux dispositions du présent arrêté. Ces cuves ou réservoirs sont stockés sur des aires spéciales, nettement délimitées.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout sac d'amiante dégradé ou déchiré est réparé. L'amiante accidentellement libéré doit être immédiatement récupéré par aspiration.

Dans la zone interforme 5-6, une zone d'entreposage pour le matériel de désamiantage (consommables, échafaudages pour le confinement...) est prévue en bout d'interforme 5-6 sur une surface d'environ 700 m²

La zone côté forme 6 de l'interforme sera dédiée au passage et à l'évacuation des déchets.

Des bennes à déchets seront disposées en épi sur l'interforme (7 emplacements dédiés dont 1 emplacement vide). Les bennes auront une capacité maximale de 30 m³.

Une zone de 10 m² sera également réservée pour l'outillage nécessaire à la déconstruction.

Pour la zone de découplage, un muret au nord de la zone permet d'arrêter les éventuels déchets tombés des bennes et de les maintenir dans les limites d'exploitation du chantier de déconstruction. Ce muret sera constitué de blocs de béton de L = 2 m, l = 1m et H = 1m.

Cette zone de découplage se décompose en plusieurs sous-zones de travail. Chaque sous zone est équipée d'un poste de découpe et de bennes de tri/stockage des matériaux traités.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible et ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Désignation déchet	Origine	Conditions d'entreposage / localisation conditionnement	Fréquence d'enlèvement
Déchets industriels non dangereux	Liège, tuiles Jason, déchets mêlés non dangereux	Benne 30m ³ Zone de découplage	3 fois par mois
Déchets dangereux hors amiante	Câbles contaminés, déchets contenant du PCB	Conteneurs déchets dangereux type caisses palettes, fûts (20 tonnes par ex sous-marin/) Zone de découplage	1 fois par mois
Amiante	Tresses, presse-étoupes, dalles de sols, joints de brides, brai vinyl, câbles, Déchets de grenailage, EPI	Big-bag amiante (875 tonnes par ex sous-marin) Zone d'entreposage amiante (entre la zone de découplage et la salle blanche)	10 à 15 fois mois
Fluides (hors huile)	Contenu des soutes (ballast ...)	Citerne 22 m ³ Fûts métal 200 litres Cubitainer grillagé plastique 1 m ³ Bidon PEHD 30 litres (70 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage	1 fois par mois
Huiles, eaux usées	Huile Fhari, Huiles TH3, Eaux usées, Graisse	Cubitainer grillagé plastique 1 m ³ Bidon PEHD 30 litres (< 2 tonnes) Zone de découplage	1 fois par mois
Ferrailles	Eléments intérieurs (Cloisons...), équipements et matériels	Bennes 30 m ³ (2000 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage +Interforme 5 / 6	5 à 8 fois par mois
Acier HLES	Coque épaisse de l'ex sous-marin	Entreposage au sol (1600 tonnes par ex sous marin) Zone de découplage et zone coque	1 à 2 fois par jour (sur 2 à 3 mois)
Aluminium	Equipements, machines...	Benne 30 m ³ (150 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage	1 fois par mois
Plomb	Gueuses de plomb, lest	Bennes 30 m ³ (900 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage Salle blanche	2 à 3 fois par mois
DEEE	Armoires électriques, petits équipements électroniques	Benne étanche fermée (100 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage	0,5 à 1 fois par mois

Laiton	Tuyaux, supports torpille ...	Benne 30 m ³ (150 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage	0,5 à 1 fois par mois
Câbles	Câbles	Benne 30 m ³ (110 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage Interforme 5/6	0,5 à 1 fois par mois
Inox	Tubes...	Benne 30 m ³ (530 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage	1 à 2 fois par mois
Cuivre	Tubes...	Benne 30 m ³ (150 tonnes par ex sous-marin) Zone de découplage	0,5 à 1 fois par mois
Boues de deshuileur/ déboureur et décanteur/dépolleur		50 tonnes cumulées dans les 3 dispositifs	1 fois par an
algues/coquillages issus du nettoyage de la coque	Nettoyage de la coque avant travaux	Bennes 30m ³ (10 tonnes par ex sous-marin) Interforme 5-6	1 fois par mois

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 – Déchets produits à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Le chantier de déconstruction d'ex sous-marin n'accepte aucun déchet provenant de l'extérieur du chantier de déconstruction d'ex sous-marin.

Les produits issus de la déconstruction et qui tombent en forme 5 seront récupérés en fond de forme (balayage ...) et traités en déchets.

CHAPITRE 5.2 – TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES

Article 5.2.1 - Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au point 5.1.1.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Article 5.2.2 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les prescriptions des articles du présent titre 6 sont applicables à l'ensemble du site DCNS , y compris à l'activité de déconstruction des ex sous-marins.

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 7h et 19h du lundi au vendredi.

Les opérations les plus bruyantes notamment la dépose au sol des pièces découpées et les opérations de découpe (cisaille, scie sabre...) doivent être effectuées entre 8h et 18h.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points	Emplacement	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point « PF1 »	limite de propriété Nord-est – bordure de l'avenue du Soleil Royal	60dB(A)	50dB(A)
Point « PF2 »	limite de propriété Sud-est – bordure de la rue des Travaux Hydrauliques		
Point « PF3 »	limite de propriété Sud – au Sud des hangars Semec		
Point « PF4 »	limite de propriété Sud-ouest – bordure du boulevard de la Bretonnière, proche bastion VI		
Point « PF5 »	limite de propriété Nord-ouest – bordure du boulevard de la Bretonnière, proche bastion V		

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.3 – Campagne de mesures des niveaux sonores et émergences

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des opérations de déconstruction, l'exploitant fait réaliser un contrôle de la situation acoustique tel que prévu par le présent article.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Les prescriptions des articles du présent titre 7 sont exclusivement applicables à l'activité de déconstruction des ex sous-marins.

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Article 7.2.3 - Emanation de gaz dans l'environnement

A la réception des ex sous-marins à déconstruire, la mise en sécurité des ex sous-marins prévoit la réalisation de mesures de gaz divers pour identifier les zones contenant des substances dangereuses. L'exploitant met alors en place toutes les mesures permettant de limiter au maximum toute émanation de gaz dans l'environnement et de prévenir tout risque d'accident (incendie, explosions, etc).

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'activité de déconstruction des ex sous-marins est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.

La zone d'entreposage amiante est entourée par une clôture de hauteur 2 m, et fermée par un portail avec accès sécurisé.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'activité de déconstruction doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage du site DCNS est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer pour accéder au site de déconstruction.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Sur les aires d'entreposage des déchets ou des équipements (outillage, échafaudages...), les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Protection de l'ex sous-marin en déconstruction contre les intempéries :

Des éléments de protection aux intempéries sont mis en place sur l'ex sous-marin en déconstruction. La structure aura :

- une toiture translucide pour laisser passer la lumière et ne pas assombrir les zones de travail ;
- les matériaux utilisés pour la protection de l'ex sous-marin contre les intempéries ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Zone d'entreposage des gaz :

Un mur REI 120, de 2 mètres de haut, sépare les entreposages de gaz propane et d'oxygène.

Un mur REI 120 sépare les entreposages de gaz et l'entreposage de déchets amiantés.

Article 7.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, disposent d'un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations relatives à la déconstruction des ex sous-marins.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

Article 7.3.5 - Protection contre la foudre

1. Une mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) du site visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2012 susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Cette ARF est réalisée **sous le délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral**

2. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, **une étude technique** est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

3. **Une notice de vérification et de maintenance** est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

4. **Un carnet de bord** est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

5. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

6. **L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention** sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

[Toutefois, pour les installations autorisées avant le 24 août 2008, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.]

7. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

8. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une **notice de vérification et de maintenance** et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

9. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

10. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

11. Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Une consigne particulière est rédigée pour l'alimentation des réservoirs des engins de manutention fixes (grue de 400 T par exemple)

Article 7.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de déconstruction mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

a - Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.5.1 – Consignes d'exploitation Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 7.2 du présent arrêté préfectoral, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.5.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.3 - Ventilation des locaux et des espaces en cours de déconstruction

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux et les espaces en cours de déconstruction sont convenablement ventilés.

Article 7.5.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à **fréquence annuelle au minimum** des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.5 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

2 groupes électrogènes sont mis en place. Ils démarreront automatiquement en cas de coupure d'alimentation électrique. Leur description est la suivante :

- 1 sur l'interforme 5-6, cuve de fioul de 3m³ ;
- 1 à la salle blanche (amiante), cuve de fioul 1m³.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt de l'ex sous-marin, pour l'interforme 5-6, pour la zone « coque », pour la zone « découplage », pour l'entreposage d'amiante, pour la zone carburants et les aires d'entreposage des déchets issus de la dépollution d'ex sous-marins sont imperméables.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, entreposages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

À proximité des aires permanentes d'entreposage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques comme décrit ci après.

Forme 5 :

Une zone de rétention intermédiaire est réalisée dans la Forme 5 par l'installation, aux 3/4 de la forme (côté bateau-porte), d'un barrage sur toute la largeur de la Forme 5, de hauteur 1,30 m et d'épaisseur 0,3 m, pour collecter les eaux de ruissellement se déversant dans la forme. Ces eaux sont pompées et traitées par un décanteur/dépollueur situé dans la Forme 6 avant rejet.

Forme 6 :

La Forme 6 est utilisée pour collecter l'ensemble des eaux traitées issues de la Forme 5, et sert, en fonctionnement accidentel, de zone de rétention.

Zone de découplage :

Cette zone est en béton étanche.

Zone carburants :

Cette zone comporte deux containers « tout en un », contenant chacun une cuve aérienne et une station de distribution associée. L'ensemble sera situé sur rétention adaptée.

Pour le remplissage de ces cuves, une aire de dépotage a été créée, sur rétention enterrée (fosse bétonnée sur caillebotis). La distribution des engins de manutention mobiles est également réalisée sur cette zone de rétention.

La distribution de carburant aux engins de manutention mobiles est réalisée sur cette zone de rétention, à l'exception des grues, pour lesquelles un moyen de distribution mobile est mis en œuvre. Ce moyen comporte son propre dispositif de rétention.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages/entreposages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Pour la zone de carburants, un muret de protection protège la zone « carburant » de la zone « coque » contre le risque de chocs. (trait noir sur le plan du chantier de déconstruction annexé au présent arrêté préfectoral)

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.9 – MESURES ORGANISATIONNELLES DE PRÉVENTION DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de contrôles et de maintenance des équipements concourant à la prévention de la pollution de l'environnement, afin de s'assurer de l'efficacité, la testabilité et de la fiabilité de l'ensemble du dispositif. Ce programme précise pour chaque équipement ou chaîne d'équipements, le type de contrôle, sa fréquence et la qualité requise pour effectuer cette opération.

L'exploitant établit une liste exhaustive de ces équipements qui comprend notamment :

- la station de traitement des eaux,
- les équipements assurant le confinement statique des zones où s'effectuent des opérations de désamiantage ou de décapage,
- les équipements assurant le confinement dynamique des zones où s'effectuent des opérations de désamiantage ou de décapage,
- la décontamination du personnel, du matériel et des surfaces extérieures contenant les déchets provenant de la zone de désamiantage,
- les containers de déchets amiantés, y compris ceux issus des filtres des extracteurs d'air.

Pour ce qui concerne les extracteurs équipés de filtre, ce programme est défini de manière à s'assurer de respecter en permanence les valeurs limites fixées à l'article 3.3 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à jour pour chaque équipement un « carnet de suivi » sur format papier ou informatique, qui retrace ses principaux événements : son installation et sa mise en service, les étalonnages effectués, les résultats des contrôles, les interventions effectuées et les déclenchements de détecteurs. Qu'ils soient effectués par le personnel de sa société ou par un organisme extérieur, l'exploitant conserve les attestations de ces événements.

Chaque déclenchement de détecteurs ou activation des actionneurs, qu'il soit intempestif ou non, ainsi que chaque défaut est enregistré dans un registre précisant notamment la désignation de l'équipement, la détection ou action réalisée, l'heure et la date de l'évènement, les causes et les actions correctives réalisées.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'ensemble des documents susmentionnés.

L'exploitant détermine et met en place les mesures permettant de détecter le plus rapidement possible les dysfonctionnements des équipements visés par ce présent article et de réduire au maximum leurs effets sur l'environnement. Il élabore des « fiches reflex » qu'il communique aux personnes concernées afin de réagir dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 - Définition générale des besoins

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie protégé contre le gel, au débit minimal de 60 m³/h par bouche d'incendie sous une pression de 1bars, soit en simultané 240 m³/h pour les 4 en place. Le potentiel hydraulique disponible sera donc de 480 m³ sur deux heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est enterré.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 - Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves d'absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque.

Article 7.7.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Un exercice simulant un sinistre susceptible de se produire au sein de l'établissement est réalisé tous les 3 ans avec le service départemental de défense incendie ou les Marins Pompiers. **Sous le délai de 1 mois à compter de la date de début de la 1ère déconstruction d'un ex sous-marin**, un exercice sera réalisé.

Article 7.7.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, une canalisation ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.6 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 745 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le bassin de confinement est la Forme 6.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances (bypass sur le réseau des eaux pluviales et mise à l'arrêt de la pompe d'assèchement).

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ACTIVITÉ DE DÉCONSTRUCTION D'EX SOUS MARIN

Article 8.1.1 – Zone de découplage

La zone de découplage est en béton étanche.

Un muret au nord de la zone permet d'arrêter les éventuels déchets tombés des bennes et de les maintenir dans les limites d'exploitation du chantier de déconstruction. Ce muret est constitué de blocs de béton de L = 2 m, l = 1m et H = 1m.

Article 8.1.2 – Modalités associées aux déchets spécifiques

Les **éléments pollués chimiquement et les DEEE** sont filmés avant évacuation.

Dans le cas de **découpe de tuyauteries**, les égouttures sont collectées et les ouvertures créées sont étanchées. Des bouchons (type PVC) de différents diamètres sont prévus à cet effet.

La dépose des **éléments sous pression de type bouteilles d'air, bouteilles d'azote, accumulateurs oléopneumatiques**, etc. doit comporter une phase préalable de mise à la pression atmosphérique pour éviter tout risque d'explosion, d'incendie et d'expulsion mécanique des équipements. Cette phase comporte une ouverture des circuits et réservoirs. Les équipements sous pression ne doivent pas être percés et / ou découpés tant que la mise à la pression atmosphérique n'a pas été effectuée. Par ailleurs, l'opération de découpe n'engendre pas de surpression dans le circuit ou dans la capacité..

Tous les **éléments de coque épaisse (désamiantée)** sont mis au gabarit fonderie (1,5 m x 0,5 m).

Article 8.1.3 – Désamiantage

Pour chaque zone dans laquelle s'effectuent les opérations de désamiantage et de décapage, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes et met en œuvre toutes les mesures permettant de prévenir toute émanation de particules d'amiantes et de produits dangereux vers le milieu naturel.

L'exploitant s'assure périodiquement que les entreprises chargées des opérations de désamiantage dispose d'un certificat de qualification en cours de validité, délivré par des organismes accrédités à cet effet, justifiant de sa capacité d'effectuer de tels travaux.

a) Préparation du chantier

Toute opération relevant de cette section doit être précédée de :

1- L'évacuation, après décontamination, hors du lieu ou du local à traiter, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante, de tous les composants, équipements ou parties d'équipement dont la présence risque de nuire au déroulement du chantier ou qui sont difficilement décontaminables,

2- La dépollution, par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration absolue, de toutes les surfaces et équipements du local à traiter,

Un tunnel comportant 5 compartiments (sas) permettant la décontamination des intervenants et des équipements doit constituer pour les personnes la seule voie d'accès depuis l'extérieur vers la zone de travail.

b) Confinement statique de la zone

L'exploitant met en place et maintient en permanence un confinement statique de la zone de travail vis-à-vis de l'extérieur.

Le confinement du chantier est assuré par :

- la neutralisation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation ou tout autre système pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter,
- l'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter,
- la construction d'une enveloppe étanche au passage de l'air et de l'eau autour des éléments de construction, des structures ou des équipements à traiter, y compris en partie basse, sur le sol. Cette enveloppe étanche doit être maintenue pendant le désamiantage et des dispositions constructives doivent être prises pour sa tenue au feu et pour sa résistance aux intempéries.

Les équipements concourant au confinement sont protégés des agressions extérieures.

c) Confinement dynamique de la zone

La zone de travail est maintenue en dépression par rapport au milieu extérieur : la dépression de 10 à 20 Pa sera mesurée en permanence et les enregistrements seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce confinement est assuré par l'emploi d'extracteurs d'air.

Les extracteurs doivent être maintenus en fonctionnement 24 h sur 24 pendant toute la durée des travaux. Un nombre suffisant d'extracteurs est alimenté par une installation de secours (groupe électrogène, réseau de courant secouru) pour maintenir la dépression.

Pour s'assurer de l'étanchéité de la zone, un test à l'aide d'un générateur de fumée effectué avant le début des travaux. Le système d'aspiration est équipé de filtres à très haute efficacité (rendement supérieur à 99.997%) et permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3 du présent arrêté préfectoral.

d) Travaux de désamiantage

L'exploitant n'utilisera que des outils et des techniques limitant l'envol de poussières.

Les poussières d'amiante, notamment celles provenant des filtres des extracteurs d'air sont humidifiées et mises sous enveloppe portant un étiquetage indicatif et présentant des caractéristiques convenables d'étanchéité et de résistance mécanique, avant leur élimination.

L'ensachage et l'entreposage des déchets d'amiante sont réalisés dans de bonnes conditions de sécurité : surfaces extérieures des containers dénuées de fibres d'amiantes, protection de la zone d'entreposage contre les agressions extérieures, etc.

e) Décontamination du personnel, des équipements et des surfaces extérieures des containers

L'exploitant met en place toutes les dispositions permettant la décontamination du personnel, des équipements et des surfaces extérieures des containers de déchets et autres provenant de la zone. Les eaux de lavage sont dirigées vers la station de traitement des eaux spécifique à l'amiante.

f) Fin des travaux de désamiantage

Avant toute restitution de la zone en vue de réaliser les opérations de décapage de la zone, et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, il est procédé :

- à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées,
- au nettoyage approfondi de ladite zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité,
- à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées,
- une mesure du niveau d'empoussièrement est réalisée pour déterminer si le confinement peut être levé ou s'il faut procéder de nouveau au nettoyage de la zone.

Le confinement statique de la zone est toutefois maintenue pour les opérations de décapage.

Article 8.1.4 – Modalités associées aux déchets amiantés

a) Pour la peinture brai vinyl, des zones de confinement sont créées dans l'ex sous-marin dans la forme 5 pour décaper la peinture (sablage, traitement thermique...). Seuls les couvercles des Tubes Externes Lance-Missiles (TELM) et les gueuses en plomb sont désamiantés en salle blanche pour être valorisés. Les panneaux de coque mince non valorisables et les panneaux en Composite Verre Résine¹ (CVR) sont découpés en salle blanche et conditionnés en déchet amiante.

b) Pour les éléments identifiés (tresses, câbles, presses étoupes, joints...), une dépose ou une découpe de part et d'autre des éléments identifiés. Les déchets issus de ce traitement sont envoyés intégralement en déchets amiantés, à l'exception des brides. Les brides sont soit séparées des parties métalliques soit intégralement considérées comme un déchet amianté.

Article 8.1.5 – Décapage

Seules les zones confinées peuvent faire l'objet d'opérations de décapage par projection d'abrasifs de type silicate de verre, sel gemme, etc.

Si le confinement est impossible, le décapage des peintures sur des surfaces non confinées est réalisé à l'aide d'un robot permettant d'aspirer et récupérer toutes les poussières .

Les poussières sont récupérées et transférées vers la filière de traitement appropriée.

Avant toute restitution de la zone en vue de réaliser le curage lourd et la déconstruction de la zone, et préalablement à l'enlèvement du dispositif de confinement il est procédé :

- à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées,
- au nettoyage approfondi de ladite zone par aspiration.

Article 8.1.6 – dispositions communes au désamiantage et au décapage

La récupération des poussières est réalisée par aspiration. La récupération par balayage manuelle est exceptionnelle et doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 8.1.7 – curage lourd et déconstruction

Des opérateurs peuvent procéder au découpage des pièces avec des chalumeaux. Après chaque utilisation, des chalumeaux, notamment les bouteilles de propane et d'oxygène sont rangés dans les aires dédiées à cet effet.

Article 8.1.8 – Modalités associées aux tuiles Jason

Les tuiles Jason sont enlevées de la coque extérieure et placées dans des sacs scellés. Les sacs scellés sont entreposés sur la zone de découplage. Un broyage sur la zone de découplage est opéré en 1 seule campagne par un broyeur mobile.

Article 8.1.9 – Modalités associées au plomb hors peinture

Les parties en plomb polluées à l'amianté sont dépolluées de celle-ci dans une zone de confinement« amianté ».

Un conteneur métallique recueille les coulures de plomb lorsqu'il est réalisé les opérations de découpe.

¹Habillage externe de la coque

Les plaques de plomb sont stockées sur la zone de découplage avant leur évacuation en filière de traitement

Article 8.1.10 – Algues et coquillages issus du nettoyage extérieur de la coque

Les algues et les coquillages issus du nettoyage extérieur de la coque ne seront pas éliminés en tant que déchets compostables au regard des résidus de peinture qu'ils sont susceptibles de contenir.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sous le délai de 6 mois à compter de la date de la mise en service des activités, l'exploitant proposera les modalités relatives à la surveillance dans l'environnement de ses rejets atmosphériques canalisés et diffus (positions et nombre de points de mesure, type de collecteur, fréquence d'analyses des collecteurs, etc.) prescrit à l'article 3.2 du présent arrêté préfectoral .

Le document relatif à la surveillance dans l'environnement est transmis à Monsieur le Préfet de la Manche **au plus tard dans le mois suivant l'obtention des résultats** de ladite surveillance dans l'environnement.

Article 9.2.2 - Autosurveillance des eaux résiduaires

a - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur - Point de rejet A (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
HCT, MES	ponctuel	1 fois par an

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur - Point de rejet B ,C et D (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
HCT, MES, DCO, DBO5, métaux totaux, Pb, Chrome hexavalent	ponctuel	Tous les trimestres

* : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.3. du présent arrêté, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Pour les points de rejet B, C et D, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées tous les 2 ans.

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration périodique relative au suivi de ses rejets aqueux (GIDAF).

Article 9.2.3 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets (GEREP).

Article 9.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

a - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans , par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cherbourg en Cotentin et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de Cherbourg en Cotentin pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Article 10.2 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le Sous-préfet de de Cherbourg, le maire de Cherbourg en Cotentin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A. DCNS.

Saint-Lô, le 27 JUIN 2016

Pour le Préfet
La secrétaire générale


Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 JUIN 2016

Pour le Préfet
La secrétaire générale



Cécile DINDAR

TITRE 11 - ANNEXES

Annexe 1 : Plan du site de déconstruction des ex sous-marins

Annexe 2 : Plan de la zone de carburants

Annexe 3 : Plan des points de contrôles du titre bruit

Annexe 4 : Position des 4 poteaux d'incendie

Annexe 5 : Plan de localisation des potentiels dangers

Annexe 1

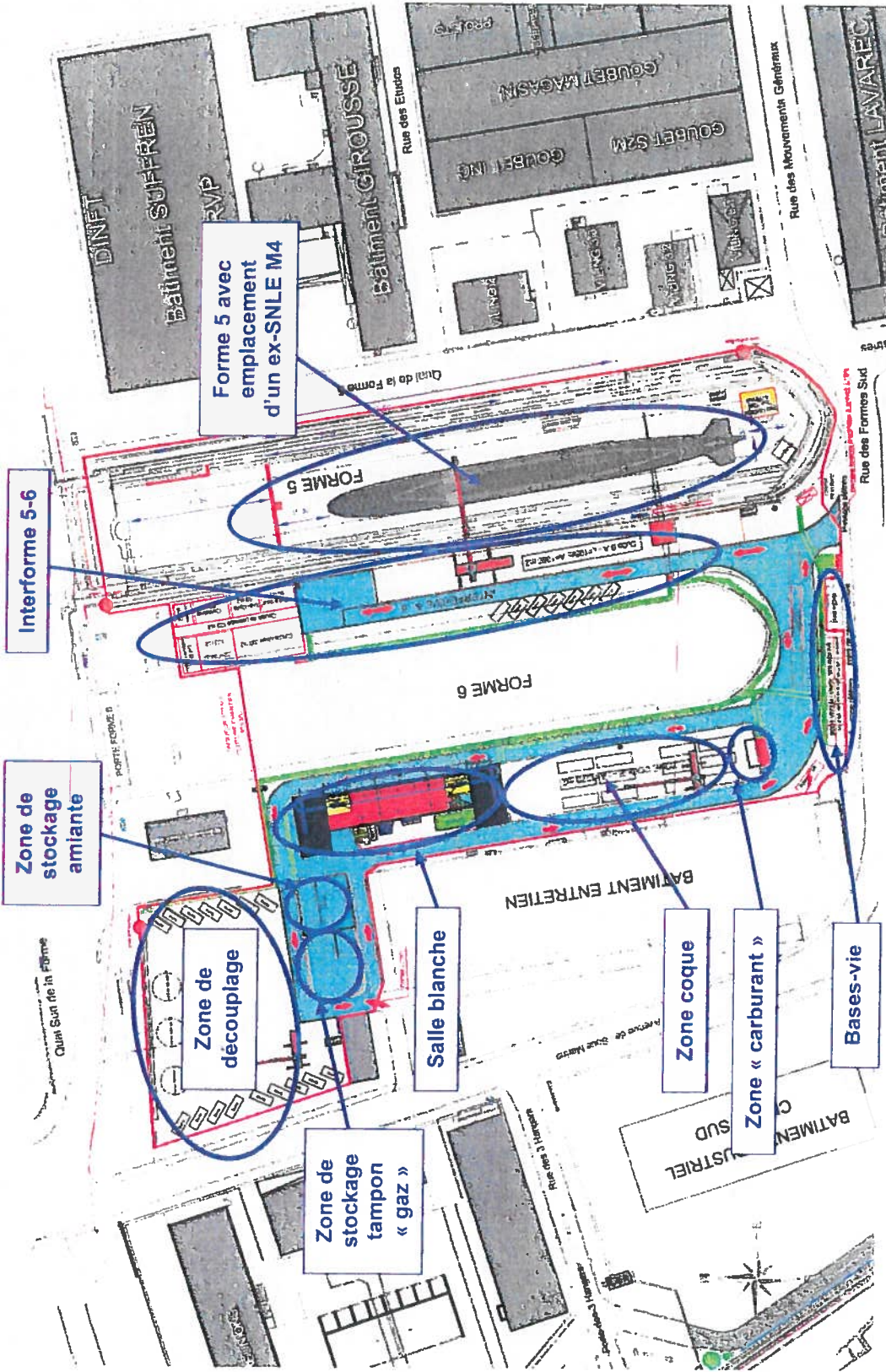
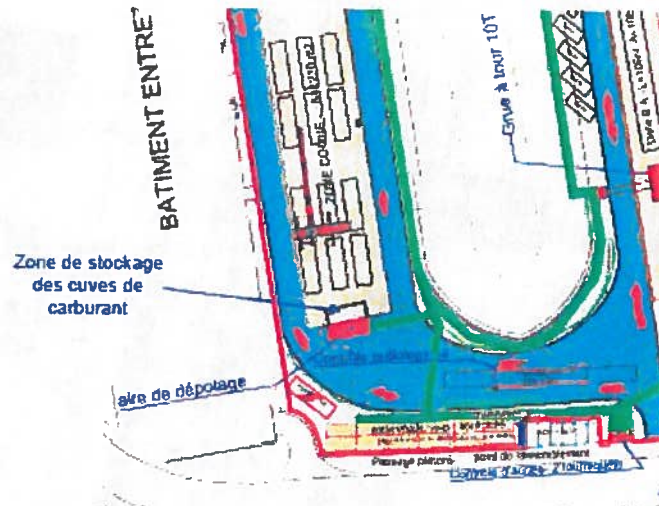


Figure 6 : Plan du chantier de déconstruction des ex-SNLE M4

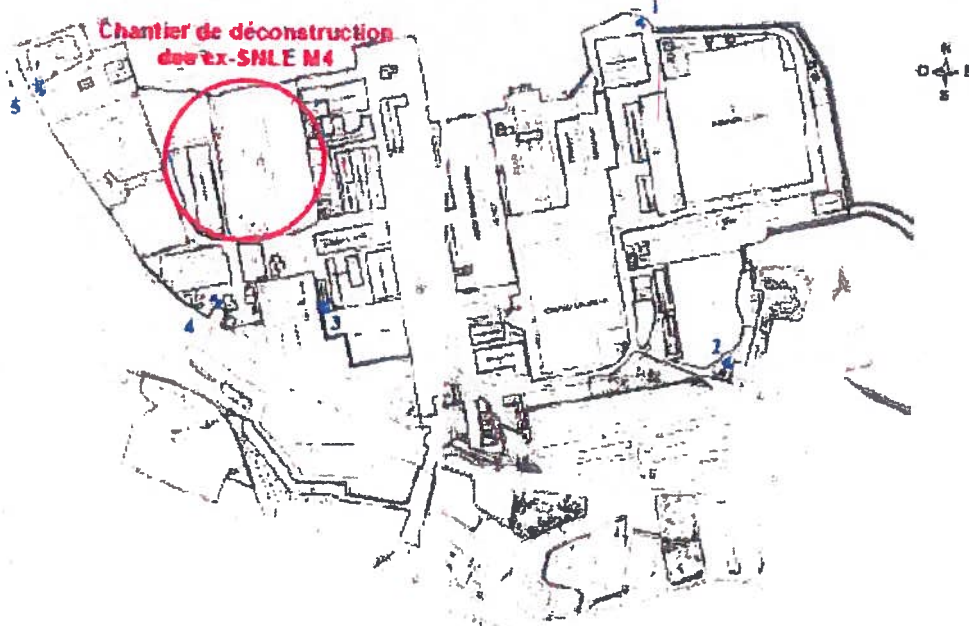
Annexe 2 : zone carburants



Annexe 3 : plan des points de contrôle du titre bruit

Les points « PF1 » à « PF5 » sont définis ci-dessous et représentés sur la figure ci-après :

- Point « PF1 » : limite de propriété Nord-est – bordure de l'avenue du Soleil Royal,
- Point « PF2 » : limite de propriété Sud-est – bordure de la rue des Travaux Hydrauliques,
- Point « PF3 » : limite de propriété Sud – au Sud des hangars Semec,
- Point « PF4 » : limite de propriété Sud-ouest – bordure du boulevard de la Bretonnière, proche bastion VI,
- Point « PF5 » : limite de propriété Nord-ouest – bordure du boulevard de la Bretonnière, proche bastion V.



Annexe 4 : position des poteaux incendie

